

LA BANQUE JACQUES-CARTIER

En demandant aux déposants de la banque Jacques Cartier de s'engager à ne pas retirer leur argent avant le délai d'un an après la réouverture des portes de la banque, la direction affirmait à ces déposants qu'elle pourrait continuer les opérations de banque et s'acquitter de ses dettes à l'expiration de ce même délai d'un an.

On ne disait pas alors aux déposants que la banque ferait appel à du capital nouveau et encore moins que, la banque étant ouverte, c'est aux déposants eux-mêmes qu'on s'adresserait pour former ce capital nécessaire.

Les déposants, comme nous l'avons dit déjà, ont signé une extension de temps à la banque sans rien savoir de la situation vraie de la banque ; ils s'en sont rapportés absolument aux paroles des agents, employés et directeurs qui leur demandaient leur signature. En affaires, sans montrer trop de méfiance, il faut de la prudence et ce n'est pas être prudent que de s'en tenir uniquement à des paroles.

Quand le vin est tiré, il faut le boire ; mais il n'est pas nécessaire de le boire jusqu'à la lie.

Or, la Banque Jacques Cartier reconnaît maintenant que, pour faire des opérations, son capital actuel et le montant des dépôts qu'elle ne remboursera pas avant dix mois et demi ne lui suffisent pas. Elle l'avait reconnu depuis longtemps, nous en sommes certains, mais elle se gardait bien de le déclarer à ses déposants dont elle sollicitait les signatures.

Maintenant, c'est à ces mêmes déposants qu'elle demande de former le capital nécessaire aux opérations de la banque. Et si elle demande ce nouveau capital aux déposants, c'est afin de ne pas avoir à rembourser

les dépôts à la fin de l'année de délai qui lui a été accordée.

Il y a une huitaine, nous avons lu un article dans le *Bulletin de la Chambre de Commerce du District de Montréal* : cet article a été reproduit dans un journal quotidien, d'ailleurs, et nos lecteurs ont pu le lire comme nous.

Cet article faisait prévoir ce qu'allait tenter la Banque Jacques Cartier. Nous apprenons, en effet, par un des déposants de cette banque qu'il a été sollicité de transformer son dépôt en actions de la banque.

Nous supposons qu'il s'agit d'actions nouvelles à créer et qu'il n'est pas offert aux déposants des actions anciennes contre leurs dépôts. C'est un point à étudier par ceux qui seraient disposés à accepter les propositions de la banque.

Il faudrait, avant tout, savoir où la banque en est avec les actions de son premier capital : Si toutes les actions sont placées dans le public et si le montant qu'elles représentent a été versé en espèces dans les caisses de la banque.

Du reste, rien ne presse les déposants de prendre un engagement quelconque vis-à-vis de la banque.

Elle ne peut augmenter son capital que si elle y est autorisée régulièrement par un règlement adopté par ses actionnaires, l'article 26 de l'Acte des banques est formel à cet égard.

Avis de ce règlement doit être publié pendant quatre semaines au moins dans la *Gazette du Canada* et dans un des journaux de la localité où est situé le bureau principal de la banque. Après ce délai seulement le Conseil du Trésor délivre ou refuse un certificat approuvant le règlement.

Avant toutes choses, il est nécessaire de convoquer les actionnaires pour obtenir le règlement concernant l'augmentation de capital, c'est